



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 2837

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 13-11 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux termes desquelles un bail emphytéotique peut être conclu entre une collectivité territoriale et une personne privée, même si le bien sur lequel il porte constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance n'entre pas dans le champ d'application de la contravention de voirie. Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « dépendance exclue du champ d'application de la contravention de voirie ».

### Texte de la réponse

Reponse. - Les contraventions de voirie sont constituées par des infractions à la police de la conservation du domaine public, laquelle a pour mission première de maintenir le domaine public dans un état conforme à son affectation. Tous les biens du domaine public ne sont pas également protégés par la police de la conservation. En effet, une contravention de voirie n'existe que si un texte exprès l'a instituée. Depuis la Révolution (loi du 28 pluviôse an VIII, loi du 29 floréal an X), de nombreux textes (dont certains maintiennent en vigueur des dispositions prises sous l'ancien régime) sont intervenus pour définir le régime et délimiter le champ d'application de la contravention de voirie, qui ne concernait initialement que la voirie proprement dite. La plupart de ces textes visent le domaine public national. S'agissant du domaine public des collectivités locales, seul concerne par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Le champ d'application de la contravention de voirie s'étend aux dépendances suivantes : les voies régulièrement classées comme voies publiques des collectivités territoriales (ordonnance n° 58-1351 et décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 ; articles R 34 (11o), R 34 (12o), R 38 (2o), R 38 (11o), R 40 (8o) du code pénal ; articles L 7 et R 236 du code de la route ; articles 16 et 17 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux voies communales), le champ d'application s'étendant non seulement à la chaussée et aux accotements, mais encore aux aires de service, de repos, de stationnement, aux trottoirs, fosses, bordures, caniveaux, talus nécessaires au soutien de la route ou inclus dans les alignements, aux plantations sur le domaine public, ainsi qu'à tous les accessoires liés à l'exploitation de la route (bornes kilométriques, poteaux et feux de signalisation, portiques, glissières de sécurité) ; les voies ferrées d'intérêt local, y compris les tramways et les remontées mécaniques locales (loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; décret n° 730 modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, le champ s'étendant non seulement à la voie ferrée (rails, traverses, ballast, terrain d'assiette, sol et sous-sol) et aux ouvrages d'art (tunnels, ponts, viaducs), mais encore aux ouvrages servant à la protection des voies (talus, clôtures et barrières, terrassements, fosses, canalisations établies pour l'évacuation des eaux de ruissellement), aux ouvrages et appareils de toute nature utilisés pour l'exploitation technique de la voie et aux bâtiments affectés à la réception et au transport de voyageurs et des marchandises (gares de voyageurs, de marchandises, garages terminus, emplacements réservés aux dépôts de marchandises, boutiques, buffets de gare, cours et places des gares) ; le domaine public fluvial des collectivités territoriales, ainsi que les canaux et les ports fluviaux appartenant aux régions (article 1er de la loi du 29 floréal an X, article 40 du code du domaine

public fluvial et de la navigation interieure) ; le domaine public aeroportuaire des collectivites territoriales, qui s'etend aux aires de mouvement des aeronefs, aux voies routieres d'accès, aux aerogares, aux installations de controle de la navigation aerienne, aux hangars ; seuls les terrains, batiments et installations non affectes au traitement des passagers des aeronefs et au fret sont exclus au champ d'application de la contravention de voirie. Enfin, il est utile de preciser que, sauf declassement, le domaine public, et donc, dans les cas ci-dessus enonces, le champ d'application de la contravention de voirie, comprend non seulement le sol, mais encore le sous-sol et le sur-sol de l'ouvrage considere.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2837

**Rubrique :** Collectivites locales

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2550